

**SOMMAIRE RAA SPECIAL N°2**

**AOUT 2015**

**SGAD**

- **ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL N° 15-0602 ET N° PREF2B/SG/SGAD/94 EN DATE DU 06 AOUT 2015 PORTANT MESURES D'URGENCE RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS DE LA HAUTE-CORSE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA CORSE DU SUD**

**PREFET DE LA HAUTE-CORSE**

**Arrêté inter-préfectoral N° 15 - 602  
en date du 06 août 2015**

**N° PREF2B/SG/SGAD/ 94**

**portant mesures d'urgence relatives à la gestion des déchets de la Haute Corse**

LE PREFET DE CORSE DU SUD,

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1-4° ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

**Vu** le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION Préfet de la Haute-Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral PREF2B/SG/SGAD/N°62 en date du 04 mai 2015 accordant délégation de signature à M. Jean RAMPON, secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-213-012 en date du 1<sup>er</sup> août 2013 autorisant la société « Société de Traitement des Ordures Ménagères Corse » (STOC) à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux au lieu dit « Sala » sur la commune de Prunelli Di Fium'Orbo ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°08-0243 du 21 mars 2008 modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation de la décharge d'ordures ménagères située sur le territoire de la commune de Viggianello, lieu dit « Tepparella » exploitée par la société SYVADEC

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-363-0008 en date du 29 décembre 2014 autorisant la société STANECO à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux au lieu dit « Pompugliani » sur la commune de Tallone ;

**Considérant** la fermeture de l'ISDND de Tallone exploitée par la commune depuis le 24 juin 2015;

**Considérant** que la mesure provisoire (envoi des déchets des anciens clients de Tallone sur l'ISDND de Prunelli di Fium Orbo) mise en place pour répondre à l'urgence de la situation du 24 juin 2015 se termine le 31 juillet 2015 ;

**Considérant** les difficultés rencontrées sur la commune de Tallone pour construire les équipements nécessaires à la valorisation des déchets ménagers et assimilés (projet Tallone 2) au regard de la loi littoral ;

**Considérant** l'engagement de la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Énergie, par courrier en date du 21 juillet 2015, de proposer, avant la fin de l'année, dans le cadre d'un prochain texte

législatif en discussion au parlement, l'introduction d'une mesure permettant, en communes littorales, et dans des conditions respectueuses des sites et paysages remarquables, la réalisation d'installations de traitement ou de stockage de déchets incompatibles avec le voisinage des zones habitées,

**Considérant** que cette mesure permettra de lever les difficultés particulières rencontrées sur la commune de Tallone pour réaliser, dans un premier temps, le premier casier de l'ISDND et les équipements nécessaires,

**Considérant** que dans l'attente de la création du premier casier du site de Tallone 2, il est nécessaire de mobiliser les capacités des deux seules ISDND existantes en Corse à même de recevoir des quantités supplémentaires, à savoir les ISDND de Prunelli di Fium'Orbo (2B) et de Viggianello (2A),

**Considérant** qu'il est possible techniquement et réglementairement d'augmenter temporairement pour l'année 2015 à 60 000 tonnes les capacités annuelles de traitement des ISDND de Prunelli di Fium Orbo exploité par la STOC et de Viggianello exploité par le SYVADEC,

**Considérant** que seul le syndicat mixte SYVADEC dispose des moyens et équipements nécessaires pour organiser une répartition équilibrée des flux entre les deux ISDND ;

**Considérant** qu'aucun autre exutoire de déchets non dangereux n'a été identifié par les détenteurs de déchets ayant un contrat avec l'ISDND de Tallone suite aux courriers transmis en date du 12 juin 2015 ;

**Considérant** que le stockage des déchets via les quais de transit ne peut pas excéder une durée de 24 heures ;

**Considérant** que pour des mesures d'hygiène et de salubrité, il est indispensable dès le 03 août 2015 d'identifier un exutoire pour les déchets des collectivités et privés ayant jusqu'au 23 juin 2015 un contrat avec l'ISDND de Tallone ;

**Considérant** qu'en application de l'article L2215-1. 4°, cette situation met en évidence l'atteinte prévisible à la salubrité publique ;

**Considérant** qu'il y a donc lieu de prescrire les mesures suivantes pour éviter cette situation,

**Sur** proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de Haute-Corse et de Corse du Sud.

## ARRESENT

**Article 1** – En attendant la création du premier casier de l'ISDND « Tallone 2 » exploitée par la société STANECO sur la commune de Tallone, la société « Société de Traitement des Ordures Ménagères Corse » et le syndicat mixte SYVADEC, en accord avec les communes et communautés de communes, reçoivent en supplément, sur leurs ISDND exploitées respectivement sur les communes de Prunelli di Fium'Orbo et de Viggianello, dans les limites globales des 60 000 tonnes temporairement autorisées pour l'année 2015, les déchets en provenance des anciens clients de l'ISDND de Tallone.

L'apport supplémentaire des déchets dans le casier n° 2 en cours d'exploitation du site de Prunelli doit être réparti sur la période afin de garantir la disponibilité de son exploitation jusqu'à la fin de l'année.

Les deux ISDND sont gérées de manière à ce que la durée globale autorisée d'exploitation ne soit pas modifiée.

**Article 2** – Le syndicat mixte SYVADEC organise une répartition équilibrée des flux de déchets en accord avec la société STOC et les anciens clients de l'ISDND de Tallone, selon les modalités techniques et

financières fixées par le SYVADEC. Pour cela, le SYVADEC met en place les infrastructures de transit nécessaires pour assurer de façon optimale technique et économique le transport des déchets produits en Haute-Corse vers les ISDND de Prunelli di Fium'Orbo et Viggianello.

Le syndicat mixte SYVADEC dirige l'intégralité des déchets ménagers produits sur le département de Corse du Sud dont il a la charge sur les 2 ISDND de ce département dont il assure l'exploitation.

**Article 3** – L'admission des déchets sur le site de l'ISDND de Prunelli di Fium'Orbo est effectuée dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n°2013-213-012 en date du 1<sup>er</sup> août 2013.

**Article 4** – L'admission des déchets sur le site de l'ISDND de Viggianello est effectuée dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n°08-0243 du 21 mars 2008.

**Article 5** – Un recours contre la présente décision peut être exercé devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** – Les secrétaires généraux des préfectures, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le colonel de groupement de la gendarmerie, le maire de Prunelli di Fium'Orbo, le maire de Viggianello, les exploitants sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Corse du Sud,

*Signé*

Christophe MIRMAND

Le Préfet de Haute-Corse,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général de la Préfecture

*Signé*

Jean RAMPON